
THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Care Regulation, amendment

Regulation 126/2023
Registered August 25, 2023

Manitoba Regulation 62/86 amended
1 The *Child Care Regulation, Manitoba Regulation 62/86*, is amended by this regulation.

2(1) Clause 37(1)(b) is replaced with the following:

(b) an annual operating grant as of April 1, 2023 (for each space) based on the type of care:

(i) full-time infant child care \$13,931,

(ii) full-time preschool child care. . \$5,424,

(iii) nursery school child care

(A) for one to five sessions
each week \$1,518,

(B) for each additional session
each week (up to 10) \$304,

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la garde d'enfants

Règlement 126/2023
Date d'enregistrement : le 25 août 2023

Modification du R.M. 62/86
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la garde d'enfants, R.M. 62/86*.

2(1) L'alinéa 37(1)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une subvention de fonctionnement annuelle (par place) basée sur le genre de services de garde, à compter du 1^{er} avril 2023 :

(i) pour la garde à temps plein
d'enfants en bas âge 13 931 \$,

(ii) pour la garde à temps plein
d'enfants d'âge préscolaire 5 424 \$,

(iii) pour la garde à la pré-maternelle :

(A) pour une à cinq
sessions par semaine 1 518 \$,

(iv) school age child care \$2,314.

(B) pour chaque session
additionnelle par semaine
(jusqu'à un maximum
de 10 sessions) 304 \$,

(iv) pour la garde d'enfants d'âge
scolaire. 2 314 \$.

2(2) Clause 37(1)(b) is further amended by replacing it with the following:

(b) an annual operating grant as of July 1, 2023 (for each space) based on the type of care:

(i) full-time infant child care \$15,267,

(ii) full-time preschool child care. . \$6,090,

(iii) nursery school child care

(A) for one to five sessions
each week \$1,778,

(B) for each additional session
each week (up to 10) \$356,

(iv) school age child care \$2,669.

2(2) L'alinéa 37(1)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une subvention de fonctionnement annuelle (par place) basée sur le genre de services de garde, à compter du 1^{er} juillet 2023 :

(i) pour la garde à temps plein
d'enfants en bas âge 15 267 \$,

(ii) pour la garde à temps plein
d'enfants d'âge préscolaire 6 090 \$,

(iii) pour la garde à la pré-maternelle :

(A) pour une à cinq
sessions par semaine 1 778 \$,

(B) pour chaque session
additionnelle par semaine
(jusqu'à un maximum
de 10 sessions) 356 \$,

(iv) pour la garde d'enfants d'âge
scolaire. 2 669 \$.

2(3) Clause 37(2)(b) is replaced with the following:

(b) an annual operating grant as of April 1, 2023 (for each space) based on the type of care:

(i) infant \$3,769,

(ii) preschool \$2,930,

(iii) school age \$1,419.

2(3) L'alinéa 37(2)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une subvention de fonctionnement annuelle (par place) basée sur le genre de services de garde, à compter du 1^{er} avril 2023 :

(i) pour la garde d'un enfant en bas
âge 3 769 \$,

(ii) pour la garde d'un enfant
d'âge préscolaire 2 930 \$,

(iii) pour la garde d'un enfant d'âge
scolaire. 1 419 \$.

2(4) Clause 37(2)(b) is further amended by replacing it with the following:

(b) an annual operating grant as of July 1, 2023 (for each space) based on the type of care:

- (i) infant \$4,356,
- (ii) preschool \$3,402,
- (iii) school age \$1,718.

Coming into force

3(1) Subject to subsection (2), this regulation is retroactive and is deemed to have come into force on April 1, 2023.

3(2) Subsections 2(2) and (4) are retroactive and are deemed to have come into force on July 1, 2023.

2(4) L'alinéa 37(2)b) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une subvention de fonctionnement annuelle (par place) basée sur le genre de services de garde, à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- (i) pour la garde d'un enfant en bas âge 4 356 \$,
- (ii) pour la garde d'un enfant d'âge préscolaire 3 402 \$,
- (iii) pour la garde d'un enfant d'âge scolaire..... 1 718 \$.

Entrée en vigueur

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement a un effet rétroactif et est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2023.

3(2) Les paragraphes 2(2) et (4) ont un effet rétroactif et sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2023.